



**ACCORD D'INTERESSEMENT
AU SEIN DE
L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG
(2026 - 2028)**

SOMMAIRE

PREAMBULE 3

ARTICLE 1 – MODALITES DE CALCUL DE L’INTERESSEMENT POUR L’EXERCICE DE REFERENCE 4

ARTICLE 1-1 PERIODICITE DE CALCUL DE L’INTERESSEMENT 4

ARTICLE 1-2 CRITERES D’INTERESSEMENT / FORMULE DE CALCUL 4

ARTICLE 1-2-1 Critère VA/CP..... 4

ARTICLE 1-2-2 Critère d’Autosuffisance qualitative..... 5

ARTICLE 1-2-3 Critère sur le niveau de couverture de stock de CGR 6

ARTICLE 1-2-4 Critère Ambition plasma 6

ARTICLE 1-2-5 Critère lié au taux de fréquence des accidents au travail à l’EFS..... 6

ARTICLE 1-3 BONUS D’INTERESSEMENT LIE AU TAUX DE FIDELISATION DES DONNEURS DE PLASMA 6

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES 7

ARTICLE 3 – MODALITES DE REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES..... 7

ARTICLE 3-1 REGLE DE REPARTITION DE L’INTERESSEMENT 7

ARTICLE 3-2 PLAFONNEMENT INDIVIDUEL DE L’INTERESSEMENT 8

ARTICLE 4 – MODALITES D’ATTRIBUTION DE L’INTERESSEMENT 8

ARTICLE 4-1 SEUIL DECLENCHEUR..... 8

ARTICLE 4-2 ATTRIBUTION DES PRIMES D’INTERESSEMENT 8

ARTICLE 4-3 NOTIFICATION DES VERSEMENTS 9

ARTICLE 4-4 CAS DES SALARIES AYANT QUITTE L’ETABLISSEMENT..... 9

ARTICLE 5 – AFFECTATION AUX PLANS D’EPARGNE 10

ARTICLE 6 – COMMISSION DE SUIVI DE L’APPLICATION DE L’ACCORD..... 10

ARTICLE 7 – INFORMATION DES SALARIES..... 10

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES 10

ARTICLE 9 – DUREE DE L’ACCORD - DEPOT DE L’ACCORD - DENONCIATION ET MODIFICATION DE L’ACCORD 10

ARTICLE 9-1 DEPOT 10

ARTICLE 9-2 DENONCIATION ET REVISION 11

ARTICLE 9-3 SIGNATURE ELECTRONIQUE 11

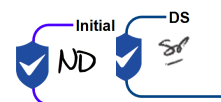
ANNEXE 1 : DEFINITION DES CRITERES D’INTERESSEMENT 13

ANNEXE 2 : FORMULE DE CALCUL DE LA PRIME D’INTERESSEMENT 14

1. FORMULE DE CALCUL DE LA PRIME MOYENNE D’INTERESSEMENT PAR SALARIE 14

2. FORMULE DE CALCUL DE LA PRIME INDIVIDUELLE (Pv) VERSEE AU SALARIE 14

ANNEXE 3 : EXEMPLES DE CALCUL POUR LE SEUIL DE DECLENCHEMENT 15



ENTRE LES SOUSSIGNES :

Entre les soussignés :

D'une part,

- L'Etablissement Français du Sang, numéro SIREN 428822852, pris en la personne de son représentant qualifié, Frédéric PACOUD, Président.

D'autre part,

- Les organisations syndicales représentatives de l'EFS, ci-dessous énumérées, prises en les personnes de leurs représentants qualifiés :

Benoît LEMERCIER ou Frédéric DIDELOT, délégués syndicaux centraux de l'Etablissement français du sang pour la CFDT.

Steeve PERNO ou Cécile GUILLOT, délégués syndicaux centraux de l'Etablissement français du sang pour FO.

Patricia ANCEAU ou Nicolas DEHNIG, délégués syndicaux centraux de l'Etablissement français du sang pour le SNTS CFE/CGC.

Leila HAISE ou Sylvie DUPRESSOIR, déléguées syndicales centrales de l'Etablissement français du sang pour l'UNSA.

PREAMBULE

Considérant que l'intéressement du personnel aux résultats de l'établissement doit :

- permettre aux salariés de percevoir, en plus de la rémunération normale de leur travail, une reconnaissance pour leur contribution aux résultats économiques et à la performance des activités de l'Etablissement,
- récompenser les efforts collectifs, l'atteinte des objectifs d'autosuffisance, de sécurité et d'efficience de l'Etablissement,
- prendre en compte les enjeux stratégiques et les priorités de l'Etablissement.

Les parties ont convenu d'instituer un accord permettant d'intéresser financièrement les salariés aux résultats de l'Etablissement, à la réalisation de ses objectifs et à ses performances, dans le cadre des dispositions des articles L 3311-1 et suivants du Code du Travail.

Le présent accord expose les modalités de calcul de l'intéressement et les critères de répartition entre les bénéficiaires.

Cet intéressement a un caractère aléatoire. Il ne constitue en aucun cas un complément de rémunération individuelle puisqu'il repose sur des résultats atteints collectivement.

L'établissement n'est engagé que si le seuil de déclenchement défini par l'accord à l'article 4-1 est atteint.

ARTICLE 1 – MODALITES DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT POUR L'EXERCICE DE REFERENCE

Le montant de l'intéressement est fixé à 1,5% de la masse salariale de l'exercice de référence pour un objectif atteint à 100%.

Un bonus d'intéressement de 10 % sera alloué en cas de réalisation de l'objectif prévu à l'article 1.3 du présent accord et compte tenu de l'atteinte des objectifs prévus à l'article 1.2. Ce qui porte le montant de l'intéressement global pouvant être versé à 1,65 % de la masse salariale.

ARTICLE 1-1 Périodicité de calcul de l'intéressement

L'intéressement sera calculé selon une périodicité annuelle, sur la base des résultats de l'exercice de référence.

ARTICLE 1-2 Critères d'intéressement / Formule de calcul

La formule de calcul de l'intéressement est liée :

- pour 25% à la cible budgétaire annuelle du ratio Valeur Ajoutée (VA) rapportée aux Charges de Personnel (CP) de l'établissement sur l'exercice de référence
- pour 12,5 % au nombre de Concentrés Globules Rouges (CGR) qualifiés conformes RH:1,-2,-3,4,5,
- pour 12,5 % au niveau de couverture de stock de CGR
- pour 25 % au volume de plasma livré au Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (LFB)
- pour 25% au taux de fréquence des accidents du travail

L'enveloppe d'intéressement distribuée est fonction du niveau d'atteinte de chaque critère :

ARTICLE 1-2-1 Critère VA/CP

Pour permettre de mesurer la productivité économique du travail fourni par les personnels de l'EFS et la capacité de l'Etablissement de soutenir ses coûts salariaux, les parties conviennent de définir un premier indicateur lié à sa performance financière calculé comme suit :

$$\frac{VA}{CP} \text{ du réalisé } \geq \frac{VA}{CP} \text{ du Budget Initial}$$

Si le ratio calculé à partir de la Valeur Ajoutée (VA) et des Charges du Personnel (CP) réalisés au titre de l'exercice de référence est supérieur ou égal à ce ratio calculé à partir de la VA et des CP définis dans le budget initial de l'exercice de référence, l'objectif est atteint à 100%.

Dans l'hypothèse où le PLFSS ne pourrait pas être voté dans les délais prévus par les textes légaux et constitutionnels avant la validation du budget par le Conseil d'Administration de l'EFS, le budget rectificatif qui suivra l'adoption du PLFSS sera retenu pour apprécier ce critère.

ARTICLE 1-2-2 Critère d'Autosuffisance qualitative

Afin d'assurer l'adéquation entre la collecte et l'évolution des besoins en produits sanguins et mieux piloter et anticiper la demande de concentrés de globules rouges (CGR) et permettre ainsi une meilleure gestion des réserves en conséquence, le Contrat d'Objectifs et de Performance (COP) prévoit plusieurs axes parmi lesquels celui de renforcer l'autosuffisance qualitative pour assurer l'accès de tous à des produits compatibles.

Dans le cadre du calcul de l'intéressement des personnels de l'EFS bénéficiaires de cet accord, il est déterminé un critère de performance avec indicateur lié au nombre de CGR de phénotype RH:1,-2,-3,4,5 (aussi identifiés phénotype R0r dans le COP) qualifiés conformes

Le COP définit pour les trois prochaines années un objectif annuel de nombre de CGR de phénotype RH:1,-2,-3,4,5 (aussi identifiés phénotype R0r dans le COP) qualifiés conformes.

Cet objectif exprimé en nombre sera la cible annuelle de référence de ce critère :

	2025	2026	2027	2028
Cible COP (2025-2028) Nbre CGR QC R0r	66977	69209	73675	78140

Ainsi les modalités d'évaluation de ce critère sont les suivants :

Critères (% atteinte cible COP)	Niveau d'atteinte du critère
≥ 100%	100
Entre ≥ 98% et <100%	75
Entre ≥ 96% et < 98%	50
Entre ≥ 94% et < 96%	25
< 94%	0

ARTICLE 1-2-3 Critère sur le niveau de couverture de stock de CGR

Le stock national de CGR est exprimé en jours de couverture par rapport aux cessions aux établissements de soins. Les données sont issues de l'outil de reporting et pilotage BO et calculées sur la cession glissante des 12 dernières semaines.

Le COP définit une cible de stock journalier de CGR qui ne doit jamais être inférieur à 13 jours de couverture.

Les modalités d'évaluation de ce critère sont les suivantes :
Le stock journalier doit être supérieur ou égal à 13 jours tous les jours de l'année pour considérer que l'objectif est atteint à 100%.

ARTICLE 1-2-4 Critère Ambition plasma

Il est convenu de retenir comme deuxième critère de performance, un critère lié au volume de plasma livré au LFB.

Le COP définit pour les trois prochaines années un objectif annuel de volume de plasma à livrer au LFB qui sera la cible annuelle de référence de ce critère :

Plasma livré au LFB (en litres)

2025	2026	2027	2028
915 000	1 000 000	1 200 000	1 400 000

Les modalités de calcul de cet indicateur sont les suivants :

Si pour l'année considérée, la cible fixée par le COP, du volume de plasma livré au LFB pour le fractionnement, est atteinte, l'objectif de ce critère est considéré comme atteint à 100%.

ARTICLE 1-2-5 Critère lié au taux de fréquence des accidents au travail à l'EFS

Le taux de fréquence des accidents du travail est le rapport entre le nombre d'accidents avec arrêt et le nombre d'heures travaillées, il fait référence au nombre d'accidents avec arrêt pour 1 million d'heures théoriques travaillées par catégories sociales professionnelles.

Au titre de l'intéressement, il est prévu le versement de la quote-part, définie pour ce critère, dans sa globalité si le taux de fréquence des accidents du travail de l'année N à l'EFS est inférieur ou égal au taux de fréquence des accidents du travail à l'EFS de l'année N-1. (N < ou = N-1).

ARTICLE 1-3 Bonus d'intéressement lié au taux de fidélisation des donneurs de plasma

Le calcul de l'intéressement sera majoré par un système de bonus, équivalent à 10% de l'enveloppe globale accordée qui sera calculé en fonction de l'atteinte de l'objectif annuel de

taux de retour au don des donneurs de plasma connus d'une année sur l'autre pour le don de plasma définit dans le COP pour trois prochaines années comme suit :

Taux de retour au don des donneurs de plasma connus d'une année sur l'autre pour le don de plasma

2025	2026	2027	2028
64 %	66 %	68 %	70 %

Ce taux de fidélisation des donneurs de plasma doit être supérieur ou égal à la cible ainsi définie dans le COP pour obtenir une majoration par système de bonus d'intéressement équivalent à 10% de l'enveloppe accordée.

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES

Sont bénéficiaires, les salariés de droit privé et contractuel de droit public employés par l'EFS et qui comptent au moins 3 mois d'ancienneté à l'EFS.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, il convient de préciser que, conformément à l'article L. 3342-1 du Code du travail, la durée d'appartenance juridique à l'entreprise doit être déterminée en tenant compte de la totalité de l'ancienneté acquise au cours de la période de calcul et des 12 mois précédents :

- Contrats à durée indéterminée,
- Contrats à durée déterminée,
- Les périodes de stages exécutées avant l'embauche en CDD ou CDI par le salarié,
- La durée des missions d'intérim accomplies au sein de l'EFS précédant le recrutement.

ARTICLE 3 – MODALITES DE REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES

Chaque bénéficiaire reçoit une prime d'intéressement. Les sommes réparties entre les salariés en application du présent accord ne constituent pas un élément de salaire pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale et n'entrent pas en compte pour l'application de la législation relative au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

Ces sommes ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'établissement ou qui deviendraient obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

ARTICLE 3-1 Règle de répartition de l'intéressement

La répartition entre les bénéficiaires est la suivante :

- à 60% au prorata du temps de présence sur l'année de référence ;
- à 40% proportionnelle au temps de travail défini dans le contrat de travail.

Toutes les périodes légalement et conventionnellement assimilées à du travail effectif et rémunérées comme tel, sont considérées comme du temps de présence. Sont assimilés à

du temps de présence les congés de maternité ou d'adoption, le congé paternité, en cas de congé de deuil, les périodes de mises en quarantaine (au sens du 2° du I de l'article L.3131-1 du Code de la santé publique), les périodes chômées au titre de l'activité partielle (Article R. 5122-11 du Code du travail) ainsi que les absences provoquées par un accident du travail ou une maladie professionnelle

La formule du calcul de la prime d'intéressement est détaillée en annexe 2.

ARTICLE 3-2 Plafonnement individuel de l'intéressement

Le montant distribué à un même bénéficiaire ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale à 75% du montant du plafond annuel moyen de la Sécurité Sociale de l'exercice au titre duquel l'intéressement est attribué.¹
Ce plafond est proratisé en cas d'année incomplète.

ARTICLE 4 – MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'INTERESSEMENT

ARTICLE 4-1 Seuil déclencheur

Le droit à l'intéressement est ouvert selon un seuil de déclenchement dont les modalités de calcul sont les suivantes :

Si le résultat net comptable, déduction faite de l'impôt sur les sociétés (IS) est inférieur à 2 M€ aucun droit à intéressement n'est ouvert quelle que soit la performance constatée au regard des critères définis dans le présent accord,

Si le résultat net comptable, déduction faite de l'impôt sur les sociétés (IS) est supérieur ou égal à 2 M€, deux cas peuvent se présenter :

- Dans le cas où le résultat net comptable, déduction faite de l'impôt sur les sociétés et diminué de la charge totale d'intéressement projetée, est supérieur ou égal au seuil plancher de 2 M€, l'intégralité de l'intéressement calculé est versée aux bénéficiaires (Cf exemple 1 en annexe 3)
- Dans le cas où la déduction de la charge totale d'intéressement projetée du résultat net comptable, déduction faite de l'IS, conduit à un résultat inférieur au seuil plancher de 2 M€, seul le montant disponible entre le résultat net déduction faite de l'IS, hors charge d'intéressement, et ledit seuil de 2 M€ est mobilisé pour procéder au versement d'un intéressement aux bénéficiaires (Cf exemple 2 en annexe 3)

ARTICLE 4-2 Attribution des primes d'intéressement

L'intéressement sera distribué à chaque salarié avant le dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice de référence, soit avant le 31 mai. En cas de versement de l'intéressement au-delà du dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice, un intérêt légal est dû. Cet intérêt, à la charge de l'EFS, est alors versé en même temps que le principal.

¹ A titre de référence, le plafond annuel de la sécurité sociale au 1^{er} janvier 2026 est de 48060 €

ARTICLE 4-3 Notification des versements

Conformément à l'article D.3313-9 du Code du travail, la répartition individuelle fait l'objet d'une fiche distincte de la feuille de paie.

Cette fiche comporte :

- une note d'information rappelant les règles de calcul et de répartition de l'intéressement, telles qu'elles résultent du présent accord, et mentionne notamment le montant global de l'intéressement, le montant moyen perçu par les bénéficiaires, la part qui revient au salarié, le montant retenu au titre des CSG et CRDS et l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits.
- Le délai imparti au bénéficiaire pour exprimer sa demande de versement direct ou d'affectation de ce montant, le cas échéant
- Les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne entreprise de ces sommes

Une fiche questionnaire sera également adressée afin de connaître le choix d'affectation du salarié de cette prime d'intéressement, le versement et/ou l'épargne.

La demande du bénéficiaire est formulée dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué.

A défaut de réponse dans le délai prévu par la réglementation en vigueur, ces sommes sont affectées au plan d'épargne entreprise et ne sont exigibles qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité selon les conditions prévues au plan.

Conformément aux dispositions légales, les salariés ou leurs ayants droit, selon les cas, peuvent obtenir la liquidation de leurs droits affectés sur le PEE avant expiration de la période normale d'indisponibilité dans les cas autorisés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4-4 Cas des salariés ayant quitté l'établissement

La fiche mentionnée à l'article 4-3 du présent accord est également adressée au salarié en droit de bénéficier de l'intéressement et ayant quitté l'établissement avant que celui-ci ait été en mesure de calculer et de répartir les droits dont il est titulaire.

Par ailleurs, l'EFS lui remet un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'établissement. Les sommes détenues par le salarié, peuvent être transférées, à sa demande, dans le Plan d'Epargne de son nouvel employeur.

Cet état récapitulatif informe également le salarié que les frais de tenue de compte-conservation sont pris en charge soit par l'entreprise, soit par prélèvements sur les avoirs.

L'état récapitulatif est inséré dans un livret d'épargne salariale.

Lorsque le salarié ne peut pas être joint à la dernière adresse connue par l'EFS, les sommes auxquelles il peut prétendre, sont tenues à sa disposition par l'établissement pendant un délai d'un an, courant à compter de la date limite de versement de l'intéressement prévue à l'article L.3314-9 du code du travail.

Passé ce délai, les sommes sont remises à la Caisse des Dépôts et Consignation où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312-20 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 5 – AFFECTATION AUX PLANS D'EPARGNE

La prime d'intéressement pourra être affectée au Plan d'Epargne Entreprise (PEE) et Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise collectif (PERECO) dans les conditions prévues légalement.

Les sommes ainsi affectées annuellement au PEE et au PERECO sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal aux trois quarts du plafond annuel moyen de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 – COMMISSION DE SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD

La commission, qui se réunira une fois par an, est constituée :

- de représentants de l'employeur,
- de représentants des organisations syndicales signataires, à raison de 3 membres par organisation.

Les conditions d'application du présent accord sont suivies par les organisations syndicales signataires. L'établissement leur communiquera les documents nécessaires au contrôle du calcul de l'intéressement et des modalités de sa répartition, à la clôture annuelle des comptes.

ARTICLE 7 – INFORMATION DES SALARIES

Le présent accord fait l'objet d'une information à l'ensemble des salariés de l'établissement. En cas d'évolution du dispositif légal, la direction informera également les salariés.

Les résultats annuels du système d'intéressement sont arrêtés par la direction, après avoir été communiqués à la commission de suivi et au comité social et économique central.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Les différends et litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent accord se régleront à l'amiable entre les parties signataires, chaque partie pouvant faire appel à un expert de son choix. A défaut de règlement amiable, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 9 – DUREE DE L'ACCORD - DEPOT DE L'ACCORD - DENONCIATION ET MODIFICATION DE L'ACCORD

Conformément à l'article L3312-5 du code du travail, le présent accord est conclu pour une durée déterminée de trois ans.

Il prend effet le 1^{er} janvier 2026 et prend fin le 31 décembre 2028.

ARTICLE 9-1 Dépôt

Le présent accord sera déposé à la diligence de l'établissement auprès de la DREETS dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Suivant la date du dépôt de l'accord, ce dernier sera réputé conforme aux textes applicables dans un délai de trois mois pour l'exercice en cours et de cinq mois pour la durée de l'accord si aucune observation de l'administration n'est formulée.

ARTICLE 9-2 Dénonciation et révision

Le présent accord pourra être révisé ou dénoncé pendant la période d'application par voie d'avenant par l'ensemble des parties signataires et dans les mêmes formes que l'accord initial, sauf en cas d'avenant de mises en conformité de l'accord réclamées par l'administration compétente.

Lorsque la modification ou la dénonciation dans les mêmes formes que sa conclusion sont rendues impossibles par la disparition d'un ou plusieurs signataires d'origine, l'accord pourra être dénoncé ou faire l'objet d'un avenant selon l'une des modalités de l'article L. 3312-5 du Code du Travail.

Pour être applicable à l'exercice en cours, tout avenant modifiant le présent accord devra être déposée à la DREETS selon les mêmes formalités et délais que l'accord lui-même, à savoir intervenir avant le premier jour de la deuxième moitié de la période de calcul.

Toute demande de révision, formulée par l'une ou l'autre des parties signataires ou adhérentes, doit être formulée en respectant un délai de préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à tous les signataires et adhérents de l'accord ainsi qu'être accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle du ou des articles soumis à révision.

Dans les trois mois qui suivent la notification de la demande, l'Etablissement Français du Sang engagera des négociations avec les organisations syndicales représentatives, en vue de débattre de la nouvelle rédaction proposée. L'ancien texte restera en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord. Celui-ci devra alors être constaté par avenant et le nouveau texte se substituera à l'ancien dans le respect des formalités légales en vigueur.


A défaut d'accord dans les douze mois suivants le début de la négociation, la demande de révision est réputée caduque.

Article 9-3 Signature électronique

Le présent accord est conclu par signature électronique selon les modalités fixées par l'accord relatif au droit syndical et à la modernisation du dialogue social prévoyant le recours à la signature électronique en vue de la conclusion des accords collectifs à l'EFS.


Fait à Saint-Denis, 18 juin 2026 en 1 exemplaire original certifié électroniquement

Frédéric PACOUD



DocuSigned by:
 FREDERIC PACOUD
8452670D4CC749A...

Etablissement français du sang

Benoît LEMERCIER ou Frédéric DIDELOT

DocuSigned by:
 BENOIT LEMERCIER
F8A8F2BE72E141A...


Steeve PERNO ou Cécile GUILLOT

DocuSigned by:
 
4207ABC3921A4BC...



Fédération CFDT Santé – Sociaux

Fédération des personnels des Services
Publics et des Services de Santé "Force
ouvrière"

Patricia ANCEAU ou Nicolas DEHNIG

Signed by:
 NICOLAS DEHNIG
4BCC0F20FE4F459...

Leila HAISE ou Sylvie DUPRESSOIR

DocuSigned by:
 
3211DD1198F446E...

Syndicat national de la transfusion sanguine
CFE/CGC Santé - Social

Fédération UNSA Santé et Sociaux Public
et Privé

ANNEXE 1 : Définition des critères d'intéressement

1. Masse salariale :

La masse salariale est calculée à partir du montant des salaires bruts soumis à cotisations de sécurité sociale.

1. Exercice de référence : période retenue servant de base pour le calcul des résultats servant à déterminer l'intéressement.
2. Budget initial : première version du budget de l'exercice de référence validé lors du Conseil d'Administration
3. Budget rectificatif : version ajustée du budget annuel qui remplace la version initiale et qui a fait l'objet d'une approbation en Conseil d'Administration
4. Valeur ajoutée : indicateur de gestion permettant d'évaluer la richesse créée par l'activité de l'Établissement et qui correspond au chiffre d'affaires ajusté de la production immobilisée, duquel sont déduits les achats d'approvisionnement et les services extérieurs nécessaires au fonctionnement de l'activité.
5. Charge du personnel : ensemble des charges relatives au personnel supportées par l'Établissement sur l'exercice de référence, incluant :
 - a. les rémunérations directes et indirectes des salariés
 - b. les charges sociales afférentes
 - c. les taxes et contributions assises sur les salaires ou liées à l'emploi du personnel
 - d. les provisions pour charges à payer
 - e. les dépenses de personnel intérimaire et de mise à disposition de personnel externe

à l'exception de la charge totale liée à l'intéressement de l'exercice.
6. Charge totale liée à l'intéressement :

La charge totale liée à l'intéressement se définit en faisant la somme des éléments suivants :

- Le montant de l'intéressement calculé sur la base de l'atteinte des quatre critères définis dans le présent accord ;
- Le forfait social afférent à ce montant ;
- La charge théorique d'abondement incombant à l'Établissement, calculée sur la base d'un taux historique de mobilisation des salariés (de l'ordre de 40 à 45 % pour les derniers exercices comptables).

DS
BL

Initial DS
ND

ANNEXE 2 : Formule de calcul de la prime d'intéressement

Pi = Prime d'intéressement globale
 Pm = Prime moyenne d'intéressement par salarié
 Pv = Prime effectivement versée au salarié
 Tp = Temps de présence¹ du salarié
 Tt = Temps de travail effectif du salarié
 n = nombre de salariés concernés par l'intéressement

1. Formule de calcul de la prime moyenne d'intéressement par salarié

$$Pm = \frac{Pi}{\sum_{i=1}^n [Tp * (0,6 + 0,4 * Tt)]}$$

2. Formule de calcul de la prime individuelle (Pv) versée au salarié

$$Pv = (Pm * Tp) * (0,6 + 0,4 * Tt)$$

¹Tel que défini à l'article 3 du présent accord.

ANNEXE 3 : Exemples de calcul pour le seuil de déclenchement

Exemple 1 : Résultat net après IS de 10 M€ et charge totale d'intéressement de l'ordre de 5 M€ : le versement de l'intéressement se fait intégralement.

Exemple 2 : Résultat net après IS de 6 M€ et charge totale d'intéressement de l'ordre de 5 M€ : le versement de l'intéressement se fait partiellement c'est-à-dire à hauteur de 4 M€

DS
Bl

Initial DS
ND

DS
LH